|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 28(Add.21)-F** |
|  | **16 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions africaines communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(L) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

F(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2   
et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

MOD AFCP/28A21A12/1

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)[[4]](#footnote-4)\*

Dispositions et Plans et Liste[[5]](#footnote-5)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz  
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[6]](#footnote-6)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

MOD AFCP/28A21A12/2

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

NOTE – Il pourrait être nécessaire d'envisager de modifier d'autres dispositions des Appendices 30 et 30A du RR, par exemple la disposition 4.1.12.

NOTE – La mise en œuvre proposée pourrait avoir des incidences sur la coordination des réseaux relevant du Plan pour le SRS dans la Région 2 et celle des réseaux du SFS dans les Régions 2 et 3, et pourrait donc nécessiter d'autres études.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice.* [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 La Résolution **49 (Rév.CMR-03)**\* s'applique.     (CMR‑03)

   \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

   *Note du Secrétariat*: *Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice.* [↑](#footnote-ref-6)